



Ville de
Calvisson

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CALVISSON DU 21 JUIN 2012

L'an deux mille douze et le vingt et un juin à 18H30 , le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Denis ROCHE, maire.

Date de convocation : 15 juin 2012
Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2012
Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 20
Nombre de procurations : 3
Nombre de voix : 23

Présents : ROCHE Denis, JEAN Michel, PROVOST Anne-Marie, DUMAS Alex, THERON Grégory, SAUZEDE André, BONNET-CARBONELL Jocelyne, PASCON Luc, MARTIN Véronique, CABAUD France, CABANIS Jean-Claude, PEYRIC Eliane, PARDAL Marie-Cécile, CHARALAMBOUS Andréas, ZARAGOZA Janet, SCHUBERT Christophe, PASCAL Jean-Philippe, RICAULX Michel, BARLAGUET Anik, CABASSUT Doria.

Absents excusés :

Mme GOUVERNET Céline.

M. LEBOURGEOIS Jean-Claude.

Mme MALAVIEILLE-LADU Françoise, a donné procuration à Mme PARDAL.

M. DARAS Vincent.

Mme CAVAUD Myriam, a donné procuration à Mme ZARAGOZA.

M. VALVERDE Loïc.

Mme CARBONELL Laetitia, a donné procuration à Mme CABASSUT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe PASCAL.

1. Instauration de la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC)

Monsieur le maire indique à l'assemblée que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, N°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

(A noter que pour les autorisations d'urbanisme déposées avant le 1^{er} juillet 2012, c'est la PRE qui s'applique).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012) :

Vu l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2012,

➤ D'instaurer cette nouvelle participation comme suit :

- **pour les constructions nouvelles et extensions des constructions existantes**

A la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement,

Le montant de la PAC est fixé à :

- | | |
|--|---|
| - maisons individuelles/logements | 25 euros / m ² surface de plancher
(sans pouvoir être inférieure à 1000 euros). |
| - tout local commercial, artisanal, industriel, bâtiment public...
(hors surface de stockage et entrepôt) | 25 euros / m ² surface de plancher |
| - tout logement supplémentaire créé dans immeuble ou maison existant | 2500 euros/ logement |
| - gîte, chambre d'hôtel ou d'hôte, habitation légère de loisirs, | 1000 euros/emplacement |
| - emplacement de camping, | 500 euros par emplacement |
| - Tout autre type de construction | forfait par raccordement 2500 € |

- **pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau :**

Pas de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

➤ D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Lu et approuvé, ont signé le maire et les membres présents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre.

Le maire
Denis ROCHE

